



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0138 du 11 juillet 2024**

portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SECHE ECO INDUSTRIES sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux (cadavres de poulets et coqs) en mélange avec des déchets divers (gravats, métaux, autres matériaux de construction) suite à un incendie survenu le 8 juillet 2024 au GAEC du Plaisir, 6 La Guerche de Neuvy – Neuvy-en-Mauges  
49120 Chemillé-en-Anjou

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié autorisant la société SECHE ECO-INDUSTRIES à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

VU le courriel de demande d'admission exceptionnelle de déchets de la société SECHE ECO-INDUSTRIES du 11 juillet 2024 ;

VU le courrier du 11 juillet 2024 de la DDETSPP de la Mayenne délivrant une autorisation exceptionnelle à la société SECHE ECO-INDUSTRIES pour recevoir en l'absence d'agrément sanitaire spécifique, les déchets composés de sous-produits animaux à la suite d'un incendie survenu au GAEC du Plaisir, 6 La Guerche de Neuvy – Neuvy-en-Mauges, 49120 Chemillé-en-Anjou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2024 ;

VU le courriel adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, en date du 11 juillet 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 11 juillet 2024, n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'incendie survenu le 8 juillet 2024 au GAEC du Plaisir, 6 La Guerche de Neuvy – Neuvy-en-Mauges, 49120 Chemillé-en-Anjou, 35 tonnes environ de déchets composés de cadavres de poulets/coqs (sous-produits animaux) en mélange avec des gravats amiantés ont été générés ;

CONSIDERANT que ces déchets ne peuvent être pris en charge par la filière de l'équarrissage ;

CONSIDERANT que dans son courriel du 11 juillet 2024, la société SECHE ECO-INDUSTRIES définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des nouveaux risques ou inconvénients ;

CONSIDERANT l'urgence, pour des raisons sanitaires, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux générés par l'incendie survenu le 8 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

CONSIDERANT que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2017 susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 11 juillet 2024, sur lequel il n'a pas fait part d'observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SECHE ECO-INDUSTRIE est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux, des cadavres d'animaux (poulets/coqs) en mélange avec des débris contenant de l'amiante, dont la mort est survenue à la suite de l'incendie du GAEC du Plaisir le 8 juillet 2024, et pour lesquels l'intervention des services d'équarrissage n'a pas été possible.

La quantité admise est estimée à 35 tonnes.

Ces déchets ont pu faire l'objet d'un chaulage préalable. L'exploitant s'assure que la quantité de chaux ainsi apportée n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement de l'installation de stockage.

Les modalités d'entreposage sont les suivantes :

- l'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder ;
- les cadavres sont enfouis dans une fosse dédiée préparée préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de cette fosse est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND ;
- une couverture est immédiatement mise en place avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires ;
- toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage et de la fin de l'opération.

L'admission des cadavres d'animaux en mélange avec des déchets contenant de l'amiante dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté. Toute autre admission de cadavres d'animaux ne provenant pas du sinistre survenu le 8 juillet 2024 au GAEC du Plaisir est interdite sauf autorisation préfectorale explicite.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié par voie électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.



Marie-Aimée GASPARI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### **Article R . 181-51 du code de l'environnement :**

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

